

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

ARRETE DE PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 à L153-59, L300-6, R104-11, R104-13 et R153-15,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach approuvé le 15/06/2022,

VU le projet d'installation d'un parc photovoltaïque flottant sur le plan d'eau de la commune de Burnhaupt-le-Bas ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet conduit à l'adaptation du PLUi en vigueur qui ne permet pas la réalisation du projet en raison d'un zonage NL (loisir). Par conséquent, la réalisation du projet nécessite la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi de la CCVDS prévu par les articles L300-6 et suivants et R153-15 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : L'aménagement par la société Laketricity d'un parc photovoltaïque flottant sur le plan d'eau de la commune de Burnhaupt-le-Bas fera l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CCVDS ;

Article 2 : Une concertation est ouverte avec les habitants à compter de l'application du présent arrêté jusqu'à la réunion d'examen conjoint pré enquête publique selon les modalités définies par la délibération du conseil communautaire du 11 février 2026 ;

Article 3 : l'ensemble du dossier et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : Conformément à l'article L153-43 à l'issue de l'enquête publique, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ;

Fait à Masevaux-Niederbruck le mercredi 25 février 2026

Le Président

Christophe BELTZUNG